RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 914/2013 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 2013

fixant, pour 2013, des plafonds budgétaires applicables à certains régimes de soutien direct prévus par le règlement (CE) nº 73/2009

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs modifiant les règlements (CE) nº 1290/2005, (CE) nº 247/2006, (CE) nº 378/2007 et abrogeant le règlement (CE) nº 1782/2003 [1], et notamment son article 51, paragraphe 2, premier alinéa, son article 69, paragraphe 3, premier alinéa, son article 123, paragraphe 1, premier alinéa, son article 131, paragraphe 4, premier alinéa, et son article 142, point c),

considérant ce qui suit:

(1) Il convient de fixer, pour 2013, les plafonds budgétaires pour chacun des paiements visés aux articles 52, 53 et 54 du règlement (CE) nº 73/2009 pour les États membres qui mettent en œuvre en 2013 le régime de paiement unique prévu au titre III de ce règlement.

(2) Il convient de fixer, pour 2013, les plafonds budgétaires applicables au soutien spécifique prévu au chapitre 5 du titre III du règlement (CE) nº 73/2009 pour les États membres qui ont recours, en 2013, aux options prévues à l'article article 69, paragraphe 1, ou à l'article 131, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 73/2009.

(3) L'article 69, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 73/2009 limite les ressources qui peuvent être utilisées pour chacune des mesures couplées prévues à l'article 68, paragraphe 1, points a) i), ii), iii) et iv), et à l'article 68, paragraphe 1, points b) et e), à 3,5 % du plafond national visé à l'article 40 dudit règlement. Pour des raisons de clarté, il convient que la Commission publie le plafond résultant des montants notifiés par les États membres pour les mesures concernées.

(4) En application de l'article 69, paragraphe 6, point a), du règlement (CE) nº 73/2009, les montants calculés conformément à l'article 69, paragraphe 7, dudit règlement ont été fixés à l'annexe III du règlement (CE) nº 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu au titre III du règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil [2]. Pour des raisons de clarté, il convient que la Commission publie, parmi les montants notifiés par les États membres, ceux qui sont destinés à être utilisés conformément à l'article 69, paragraphe 6, point a), du règlement (CE) nº 73/2009.

(5) Pour des raisons de clarté, il convient de publier les plafonds budgétaires du régime de paiement unique pour 2013 résultant de la déduction des plafonds établis pour les paiements visés aux articles 52, 53, 54 et 68 du règlement (CE) nº 73/2009, des plafonds de l'annexe VIII dudit règlement. Le montant à déduire de l'annexe VIII précitée afin de financer le soutien spécifique prévu à l'article 68 du règlement (CE) nº 73/2009 correspond à la différence entre le montant total du soutien spécifique notifié par les États membres et les montants notifiés afin de financer le soutien spécifique conformément à l'article 69, paragraphe 6, point a), dudit règlement. Lorsqu'un État membres qui met en œuvre le régime de paiement unique décide d'octroyer le soutien visé à l'article 68, paragraphe 1, point c), il y a lieu d'inclure le montant notifié à la Commission dans le plafond prévu pour le régime de paiement unique étant donné que ce soutien prend la forme d'une augmentation de la valeur unitaire et/ou du nombre de droits au paiement détenus par l'agriculteur.

(6) Il convient de fixer les enveloppes financières annuelles conformément à l'article 123, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 73/2009 pour les États membres qui mettent en œuvre, en 2013, le régime de paiement unique à la surface prévu au chapitre 2 du titre V dudit règlement.

(7) Pour des raisons de clarté, il convient de publier le montant maximal des fonds mis à disposition des États membres qui appliquent le régime de paiement unique à la surface pour l'octroi du paiement séparé pour le sucre, en 2013, au titre de l'article 126 du règlement (CE) nº 73/2009, établi sur la base de leur notification.

(8) Pour des raisons de clarté, il convient de publier le montant maximal des fonds mis à disposition des États membres qui appliquent le régime de paiement unique à la surface pour l'octroi des paiements séparés pour les fruits et légumes, en 2013, au titre de l'article 127 du règlement (CE) nº 73/2009, établis sur la base de leur notification.

[1] JO L 30 du 31.1.2009, p. 16.

[2] JO L 316 du 2.12.2009, p. 1.

(9) Pour des raisons de clarté, il convient de publier le montant maximal des fonds mis à disposition des États membres qui appliquent le régime de paiement unique à la surface pour l'octroi des paiements séparés pour les fruits rouges, en 2013, au titre de l'article 129 du règlement (CE) n° 73/2009, établis sur la base de leur notification.

(10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des paiements directs,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les plafonds budgétaires pour 2013 visés à l'article 51, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 73/2009 sont fixés à l'annexe I du présent règlement.

2. Les plafonds budgétaires pour 2013 visés à l'article 69, paragraphe 3, et à l'article 131, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 73/2009 sont fixés à l'annexe II du présent règlement.

3. Les plafonds budgétaires pour 2013 applicables au soutien prévu à l'article 68, paragraphe 1, points a) i), ii), iii) et iv), et à l'article 68, paragraphe 1, points b) et e), du règlement (CE) n° 73/2009 sont fixés à l'annexe III du présent règlement.

4. Les montants pouvant être utilisés par les États membres conformément à l'article 69, paragraphe 6, point a), du règlement (CE) n° 73/2009 afin de couvrir le soutien spécifique prévu à l'article 68, paragraphe 1, dudit règlement sont fixés à l'annexe IV du présent règlement.

5. Les plafonds budgétaires pour 2013 applicables au régime de paiement unique visé au titre III du règlement (CE) n° 73/2009 sont fixés à l'annexe V du présent règlement.

6. Les enveloppes financières annuelles pour 2013 visées à l'article 123, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009 sont fixées à l'annexe VI du présent règlement.

7. Les montants maximaux des fonds mis à disposition de la République tchèque, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Slovaquie, pour l'octroi du paiement séparé pour le sucre en 2013, visé à l'article 126 du règlement (CE) n° 73/2009, sont fixés à l'annexe VII du présent règlement.

8. Les montants maximaux des fonds mis à disposition de la République tchèque, de la Hongrie, de la Pologne et de la Slovaquie, pour l'octroi du paiement séparé pour les fruits et légumes en 2013, visé à l'article 127 du règlement (CE) n° 73/2009, sont fixés à l'annexe VIII du présent règlement.

9. Les montants maximaux des fonds mis à disposition de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Pologne pour l'octroi du paiement séparé pour les fruits rouges en 2013, visé à l'article 129 du règlement (CE) n° 73/2009, sont fixés à l'annexe IX du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE I

Plafonds budgétaires pour les paiements directs à accorder conformément aux dispositions des articles 52, 53 et 54 du règlement (CE) nº 73/2009

Année civile 2013

(en milliers d'EUR)

	BE	ES	FR	AT	PT	FI
Prime aux brebis et aux chèvres					21 892	600
Prime supplémentaire aux brebis et aux chèvres					7 184	200
Prime à la vache allaitante	77 565	261 153	525 622	70 578	78 695	
Prime supplémentaire à la vache allaitante	19 389	26 000		99	9 462	

ANNEXE II

Plafonds budgétaires pour le soutien spécifique prévu à l'article 68, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009

Année civile 2013

État membre	(en milliers d'EUR)
Belgique	8 600
Bulgarie	28 500
République tchèque	31 826
Danemark	40 975
Estonie	1 253
Irlande	25 000
Espagne	248 054
France	478 600
Italie	321 950
Lettonie	5 130
Lituanie	13 304
Hongrie	131 898
Pays-Bas	38 900
Autriche	13 900
Pologne	106 558
Portugal	34 111
Roumanie	44 257
Slovénie	14 424
Slovaquie	13 500
Finlande	57 055
Suède	3 469
Royaume-Uni	29 800

Montants notifiés par les États membres afin d'octroyer le soutien visé à l'article 68, paragraphe 1, point c), qui sont inclus dans le plafond fixé pour le régime de paiement unique.
Slovénie: 5 800 000 EUR

ANNEXE III

Plafonds budgétaires pour le soutien prévu à l'article 68, paragraphe 1, points a), i), ii), iii) et iv), et à l'article 68, paragraphe 1, points b) et e), du règlement (CE) nº 73/2009

Année civile 2013

État membre	(en milliers d'EUR)
Belgique	4 461
Bulgarie	28 500
République tchèque	31 826
Danemark	17 075
Estonie	1 253
Irlande	25 000
Espagne	179 954
France	297 600
Italie	152 950
Lettonie	5 130
Lituanie	13 304
Hongrie	46 164
Pays-Bas	31 420
Autriche	13 900
Pologne	106 558
Portugal	21 210
Roumanie	44 257
Slovénie	8 624
Slovaquie	13 500
Finlande	57 055
Suède	3 469
Royaume-Uni	29 800

ANNEXE IV

Montants destinés à être utilisés par les états membres conformément à l'article 69, paragraphe 6, point a), du règlement (CE) nº 73/2009 afin de couvrir le soutien spécifique prévu à l'article 68, paragraphe 1, dudit règlement

Année civile 2013

État membre	(en milliers d'EUR)
Belgique	8 600
Danemark	23 250
Irlande	23 900
Espagne	144 390
France	84 000
Italie	144 900
Pays-Bas	31 700
Autriche	11 900
Portugal	21 700
Slovénie	5 800
Finlande	6 190

ANNEXE V

Plafonds budgétaires pour le régime de paiement unique

Année civile 2013

État membre	(en milliers d'EUR)
Belgique	517 901
Danemark	1 031 277
Allemagne	5 852 938
Irlande	1 339 769
Grèce	2 233 227
Espagne	4 913 824
France	7 607 272
Italie	4 202 935
Luxembourg	37 671
Malte	5 503
Pays-Bas	890 551
Autriche	679 111
Portugal	476 907
Slovénie	141 450
Finlande	518 883
Suède	767 437
Royaume-Uni	3 958 242

ANNEXE VI

Enveloppes financières annuelles pour le régime de paiement unique à la surface

Année civile 2013

État membre	(en milliers d'EUR)
Bulgarie	553 245
République tchèque	832 828
Estonie	99 912
Chypre	53 499
Lettonie	138 041
Lituanie	356 545
Hongrie	1 140 921
Pologne	2 760 813
Roumanie	1 213 143
Slovaquie	354 697

ANNEXE VII

Montants maximaux des fonds mis à disposition des états membres pour l'octroi des paiements séparés pour le sucre visés à l'article 126 du règlement (CE) nº 73/2009

Année civile 2013

État membre	(en milliers d'EUR)
République tchèque	44 245
Lettonie	3 308
Lituanie	10 260
Hongrie	41 010
Pologne	159 392
Roumanie	7 072
Slovaquie	19 289

ANNEXE VIII

Montants maximaux des fonds mis à disposition des états membres pour l'octroi des paiements séparés pour les fruits et légumes visés à l'article 127 du règlement (CE) nº 73/2009

Année civile 2013

État membre	(en milliers d'EUR)
République tchèque	414
Hongrie	4 756
Pologne	6 715
Slovaquie	690

ANNEXE IX

Montants maximaux des fonds mis à disposition des états membres pour l'octroi des paiements séparés pour les fruits rouges visés à l'article 129 du règlement (CE) nº 73/2009

Année civile 2013

État membre	(en milliers d'EUR)
Bulgarie	226
Hongrie	391
Pologne	11 040